



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**complémentaire portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la déconnexion des eaux pluviales
sur le territoire de la commune de Roye
Commune de Roye
(réf : 80-2021-00235)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 septembre 2021 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Emilie GORIAU, cheffe du service territorial Santerre et Haute-Somme ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la Commune de Roye au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 05 août 2021 concernant les travaux de déconnexion des eaux pluviales sur la commune de Roye ;

Vu l'accusé de réception adressé au pétitionnaire le 21 septembre 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation des ouvrages, la description des principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences et les éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 05 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que le projet présenté modifie le projet initial de 2016 ayant fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 27 février 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Roye nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté Place Jacques Fleury 80 700 Roye de son dossier de porter à connaissance en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la modification de son projet initial de déconnexion des eaux pluviales sur la commune de Roye.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime initial	Régime après modification du projet
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Déclaration

Article 2. – Prescriptions spécifiques

2.1 – Ouvrages

2 secteurs supplémentaires sont prévus au projet initial et portent sur une surface active de **1,33 ha**. Les ouvrages sont conçus pour collecter, stocker, épurer l'ensemble des eaux pluviales générées par une pluie mensuelle :

– Secteur de la route de Champien au bassin de la Grenouillère :

La surface active concernée par les travaux est de 11 875 m².

Le bassin d'infiltration de 450 m² initialement prévu n'est pas créé. Le bassin d'infiltration existant « La Grenouillère » est reprofilé.

Le déversoir d'orage existant est déplacé plus en amont.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé.

– Secteur du Faubourg des communes :

La surface active déconnectée est de 1 450 m².

La déconnexion des eaux pluviales sur ce secteur entraîne un rejet des eaux pluviales dans le rû Saint-Firmin avec un débit maximum de 90 l/s.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé.

2.2 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont entretenus conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la déconnexion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Roye (dossier 80-2016-00161) en date du 27 février 2017.

Article 3 . – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle. l

Article 5. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 6. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9. – Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 10. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Roye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13. – Voies et délais de recours

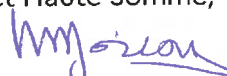
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Roye, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 14. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Roye, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Péronne, le 26 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,
La cheffe du service territorial Santerre
et Haute-Somme,


Emilie GORIAU